

COMMUNE  
DE DIZY

2.1.2

66'501

Plan partiel d'affectation  
"Le Jordil 2"Création d'une zone d'activités  
Nouvelle réglementation du chapitre V RPGAC  
Modification de la limite zone villageApprouvé par la municipalité de  
Dizy dans sa séance du

19 OCT. 1998

Le syndic



Le secrétaire

Plan déposé au greffe municipal  
pour être soumis à l'enquête  
publique du

30 OCT. 1998

au 30 NOV. 1998

Le syndic

Le secrétaire

Adopté par le Conseil Général  
dans sa séance du

17 DEC. 1998

Le président

Le secrétaire

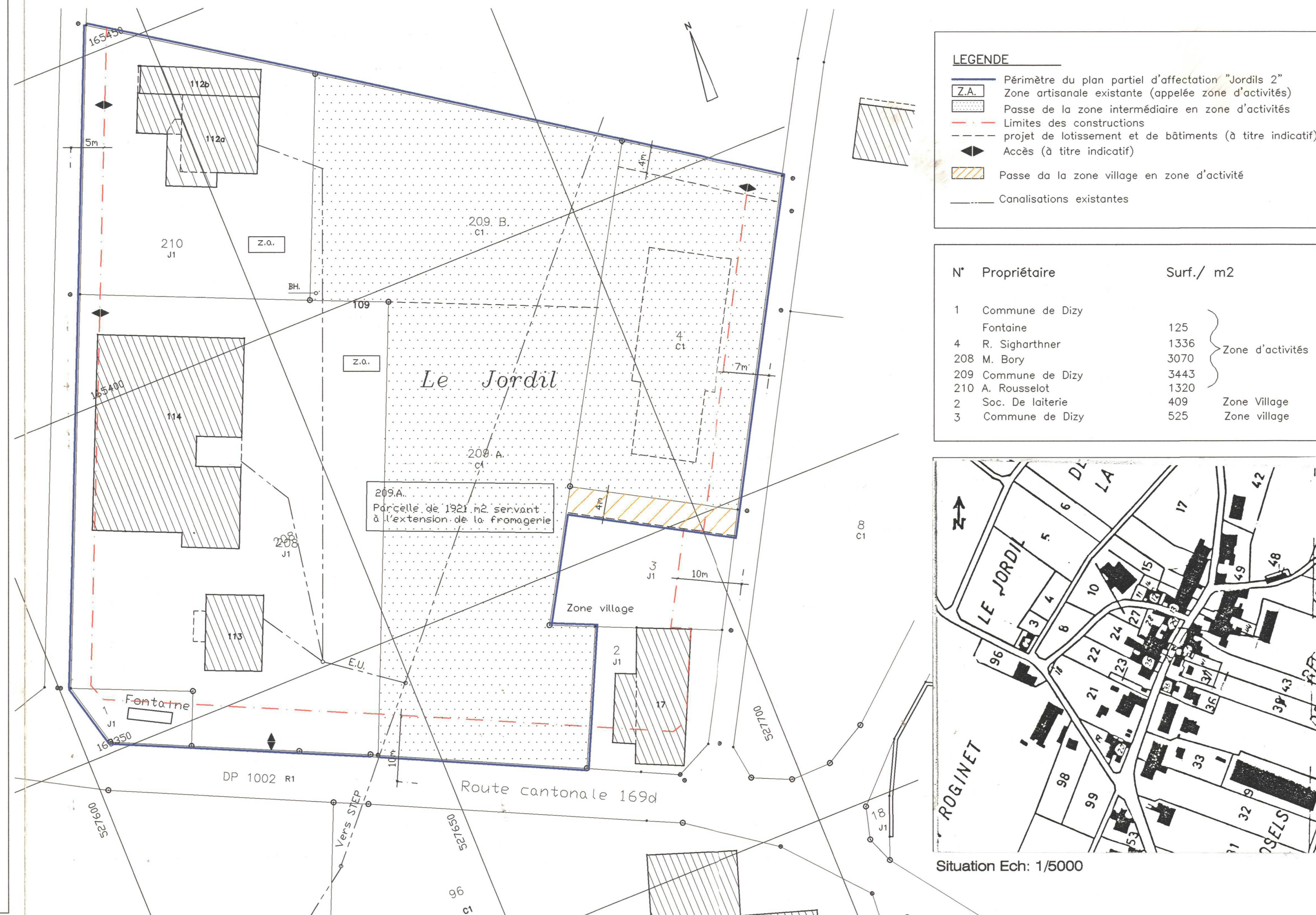
Approuvé par le Département  
des infrastructures.

Le chef du département

16 AVR. 1999  
date

Echelle: 1/500

octobre 1998



Commune de DIZY / VD

Règlement sur le plan général d'affectation et  
la police des constructions.

## CHAPITRE V

## Zone d'activités

**Préliminaire:** La zone d'activités est régie par le plan partiel d'affectation  
"Jordils 2"

**Article 1** (anc. art. 22) Cette zone est réservée aux entreprises artisanales ou petites industries ainsi  
qu'aux activités tertiaires et qui ne portent pas préjudices au voisinage  
(bruits, odeurs, fumées, dangers, etc...) et ne compromettent pas le caractère des  
lieux.

**Article 2** Conformément à la loi fédérale sur la protection de  
l'environnement, la municipalité attribue le degré de sensibilité III  
à la zone (voir art.64 RPGAC).

**Article 3** (anc. art. 23) Les bâtiments d'habitation de modeste importance pourront toutefois être admis  
s'ils sont nécessités par une obligation de gardiennage ou s'ils sont liés aux  
activités exercées. Si l'habitation ne peut raisonnablement pas être intégrée à  
la construction artisanale, elle pourra être située dans un bâtiment donnant une  
unité architecturale avec les constructions principales.

**Article 4** (anc. art. 24) La distance minimale entre les façades et la limite de propriété voisine est de 6  
m'.  
Entre bâtiments sis sur une même propriété, une distance de 12 m' est à  
respecter, à l'exception des habitations définies à l'art. 2, 2<sup>ème</sup>  
phrase et pour lesquelles la distance peut être de 6 m' au minimum.  
La hauteur des façades à la corniche ne dépassera pas 8 m au maximum.

**Article 5** (anc. art. 25) Le volume maximum des constructions hors sol ne dépassera pas 2.5 m<sup>3</sup> par  
mètre carré de la surface totale de la parcelle.

**Article 6** (anc. art. 26) Sur les parcelles occupées par des bâtiments artisanaux ou industriels, la  
Municipalité peut imposer, le long des voies publiques et des limites de propriétés  
voisines, la plantation de rideaux d'arbres, de haies et l'entretien de pelouses.  
Une arborisation générale obligatoire comprendra au minimum 3 arbres de haute  
tige par 1000 m<sup>2</sup>. La Municipalité fixe dans chaque cas les essences à utiliser.  
Celles-ci seront choisies de préférence parmi des espèces indigènes adaptées à la  
situation.

**Article 7** (anc. art. 27) Le dossier d'enquête comprendra un plan d'aménagement complet de la propriété  
(accès, parking, plantations, etc...)

**Article 8** Le présent plan et son règlement abrogent le règlement de la zone  
artisanale existante (du 10.6.83 et du 11.4.97), ainsi que le plan  
partiel d'affectation "Jordil 1" (du 25.6.93).  
Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent document, le  
règlement sur le plan général d'affectation et la police des  
constructions (RPGAC) est applicable.

**Article 9** Le plan partiel d'affectation "Jordil 2" entre en vigueur dès son  
approbation par le département des infrastructures.